

N° 4789. ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE CONDITIONS UNIFORMES D'HOMOLOGATION ET LA RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DE L'HOMOLOGATION DES ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES DE VÉHICULES À MOTEUR. FAIT À GENÈVE, LE 20 MARS 1958 ¹

ACCEPTATION du Règlement n° 5 annexé à l'Accord susmentionné

Notification reçue le :

10 décembre 1968

ITALIE

✻ (Pour prendre effet le 8 février 1969.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 335, p. 211 ; pour tous faits ultérieurs concernant cet Accord, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 4 à 7, ainsi que l'Annexe A des volumes 551, 552, 557, 566, 601, 606, 607, 609, 630 et 631.